

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240328-004**

du 28 mars 2024

n°004

page 1/2

EXTRAIT :**Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (26) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON**POUVOIRS (11) :** Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELINYasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Jacques MELQUIOND donne pouvoir à Mme LAVRARD
Stéphane RAYNAUD donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Frédérique NAUD COLAS Jeannie MARECOT
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
Séverine BART donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Françoise BRAUD
Elsa FARHAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Ahmed BEN DJILLALI donne pouvoir à Corine FARINEAU
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY**EXCUSES (2) :** Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Hubert PREHER

RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT**OBJET : Participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Année 2023/2024**

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'État des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Éducation.

Les communes prennent alors en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Depuis la signature du contrat d'association, la commune de Châtellerault participe aux dépenses de fonctionnement des écoles privées (Saint-Gabriel, Saint-Henri et Sainte-Thérèse), à hauteur d'un forfait par élève domicilié à Châtellerault, calculé, selon la loi, sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public.

Auparavant, le paiement de la subvention s'effectuait en deux temps : versement d'un acompte en début d'année scolaire puis versement du solde en début d'année civile.

Suite à la demande des OGEC des écoles privées, la commune de Châtellerault a accepté le paiement de la participation financière en un versement unique,

* * * * *

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

2024 RVA C -

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

- 3 AVR 2024

ID : 086-218600666-20240328-CM_20240328_004-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20240328-004

du 28 mars 2024

n°004

page 2/2

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

CONSIDÉRANT que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Châtellerault ;

CONSIDÉRANT que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Châtellerault et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au versement du forfait aux écoles privées pour l'année scolaire 2023/2024,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de maintenir le montant du forfait élève versé aux écoles privées au titre de l'année 2023/2024 ;

	ST GABRIEL		ST HENRI		STE THERESE	
	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.
Nb.élèves au 1er janvier 2024	49	118	58	108	54	86
Montant du forfait élève total	1 556 €	747,01 €	1 556 €	747,01 €	1 556 €	747,01 €
TOTAL	76 244,00 €	88 147,18 €	90 248,00 €	80 677,08 €	84 024,00 €	64 242,86 €

La dépense sera imputée sur le compte 6558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr